



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme de  
la commune de NAVES (19)**

n°MRAe 2016DKNA91

dossier KPP-2016-4041

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Naves, reçue le 21 octobre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser la commune de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Naves ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 novembre 2016 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Naves, commune de 2665 habitants en 2016, a pour objet de classer en zone à urbaniser un terrain de 3,1 hectares aujourd'hui classé en zone agricole, afin de réaliser une opération d'ensemble d'environ 17 lots à usage d'habitation ;

**Considérant** que ce terrain qui appartient à la commune, est non cultivé, entouré d'habitations et desservi par l'ensemble des réseaux situés le long d'une rue qui le borde, dont un réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** l'avis de l'Agence régionale de santé qui préconise l'étude attentive du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;

**Considérant** que l'urbanisation de cet ensemble doit s'inscrire dans l'objectif de modération de la consommation de l'espace du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

**Considérant** que cet objectif estime le ratio de consommation à 13 logements par hectare pour l'habitat, ce chiffre ayant valeur de moyenne sur l'ensemble des 30 ha de surface constructible pour l'habitat dans le PADD ;

**Considérant** la volonté communale d'intégrer dans cette opération, au travers du document d'orientation d'aménagement et de programmation (AOP), la création d'espaces verts et le maintien des franges boisées existantes ;

**Considérant** que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection patrimoniale ou écologique tel qu'un site Natura 2000, une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, un site inscrit ou classé ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état des connaissances, que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Naves soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Naves (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2016

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**